

Département du TERRITOIRE DE BELFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAUX

SEANCE du 10 juillet 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet à vingt heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jacky CHIPAUX - Maire.

MEMBRES

Etaient présents :

En exercice :	15	M. Jacky CHIPAUX – Mme Chantal LESOU – M. Jean-Luc DEVILLONI –
Présents :	13	Mme Pascale LABEUCHE – M. Eric RIO – Mme Aurore COURGEY – M.
Votants :	15	Jean-Charles MARIE — M. Jean-Michel DUPONT –
Absents :	2	Mme Danielle JACQUIOT – Mme Sandrine THIRION – M. Philippe
Excusés :	0	MORCELY – Mme Stéphanie GAUTIER – M. Valentin MANGEOLLE

Date convocation :

07 juillet 2020

Absent (s) : M. Olivier BOURNEZ - Mme Mélanie BOUERY

Date affichage :

17 juillet 2020

Procuration (s) : M. Olivier BOURNEZ à Mme Pascale LABEUCHE - Mme Mélanie BOUERY à M. Jean-Luc DEVILLONI

M. Jean-Michel DUPONT est nommée secrétaire de séance

Délibération n° 31/2020

OBJET : Instauration Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Filière administrative - Rédacteur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 03 juin 2015 pris pour l'application aux membres du corps des rédacteurs territoriaux relevant des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la saisine du Comité Technique en date du 23 juin 2020 afférent aux critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et à la manière de servir ;

Considérant la création d'un poste de rédacteur territorial au 1^{er} avril 2020 .

Le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois de fonctionnaires dont dispose la Commune de Chaux.

Ce nouveau régime indemnitaire tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat et transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose ainsi :

1° d'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) assise sur :

- le poste et les fonctions occupées (critère objectif)
- l'expérience professionnelle (critère subjectif)

(Cette partition permet de prendre en compte la différence entre deux agents sur le même emploi)

2° d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Par arrêtés ministériels du 29 juin, 17 décembre, 18 décembre et 30 décembre 2015, ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des techniciens territoriaux et des adjoints administratifs territoriaux.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

*Prendre en compte la place dans l'organigramme eu égard aux fonctions et reconnaître les spécificités du poste

*Susciter l'engagement des collaborateurs

*Prendre en compte les critères d'évaluation des agents concernés, conformément aux critères de la fiche d'entretien professionnel : responsabilité, relationnel, autonomie, technicité, connaissances acquises

I) Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (IAT et IEMP). Sont explicitement maintenus les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il est attribué au membre du cadre d'emplois mentionnés dans le tableau ci-dessous.

II) **Montants maximum annuels de référence :**

Montants maximaux.

	Groupes de fonctions	Plafond annuel de l'IFSE (part liée aux fonctions)	Montants maximaux du CIA (part liée aux résultats)
Cadre d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs	1	17480 €	2380 €
	2	16015 €	2185 €

III) **Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste : chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions et donc, chaque cadre d'emplois est également réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés (le poste a été coté pour une hiérarchisation objective).

Il est proposé de répartir les emplois au sein de différents groupes de fonctions sur la base des critères suivants :

- ENCADREMENT, coordination, pilotage et conception relativement à la responsabilité, relationnel, autonomie
- TECHNICITE, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sous critère relatif à l'expérience professionnelle : les connaissances acquises (maintien et transmission des connaissances)
- SUJETIONS PARTICULIERES et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur ou de proximité

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et de retenir les montants maximum annuels de chacun de ces groupes :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014	
Groupe 1	Ex : secrétariat général de mairie, sujétions particulières, qualifications particulières ...
Groupe 2	Ex : adjoint secrétariat général de mairie, agent d'accueil

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV) Modulations individuelles :

A - L'IFSE comporte une part fixe, fonctionnelle relative aux fonctions occupées :

- La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités ou le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de grade suite promotion ou avancement de grade, ou au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B - L'IFSE comporte une part variable relative à l'importance et à la qualité de l'expérience professionnelle.

- Monsieur le Maire propose que l'expérience professionnelle soit prise en compte au regard des critères suivants :

---) parcours professionnel : postes occupés en collectivités, nombre d'années sur le poste

---) obtention d'un diplôme

---) développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer, diffusion du savoir à autrui....

---) formations suivies...

C - Modalités de versement, de maintien ou de suppression de cette prime :

L'IFSE sera versée **mensuellement** sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Monsieur le Maire précise :

---) Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, aux résultats obtenus, et à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE

---) Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Monsieur le Maire propose :

* que ces indemnités (IFSE et CIA) cessent d'être versées en l'absence de service fait ou suspension de fonction.
En cas de maladie : ces primes suivront le sort du traitement, sauf en cas de congé maladie relatif à un accident de travail ou maladie professionnelle dûment constatée

* ces indemnités seront intégralement maintenues pendant les congés annuels, maternité/paternité, formation, autorisation spéciale d'absence.

Mise en place du complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Il sera versé annuellement en une fois.

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachés à son environnement professionnel sont des critères pris en compte pour le versement du CIA.

Le CIA sera versé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, soit :

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014	
Groupe 1	Ex : secrétariat général de mairie, sujétions particulières, qualifications particulières ...
Groupe 2	Ex : adjoint secrétariat général de mairie, agent d'accueil

Le CIA sera versé **annuellement au mois de juillet**. Il n'est pas reconductible automatiquement. Il ne doit pas excéder 10 % du plafond global du RIFSEEP (Circulaire DGAFP du 5 décembre 2014)

Il est également à noter que le décret n°2015-513 du 20 mai 2015 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- d'instaurer le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités définies ci-dessus (IFSE et CIA)
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part IFSE et CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits correspondants

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus,
Certifié EXECUTOIRE après dépôt en Préfecture.
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme.

En Mairie le 10 juillet 2020.– Le Maire, Jacky CHIPAUX